

Référence courrier :
CODEP-STR-2022-026213

GRDF – Direction Réseau Est
10 Viaduc Kennedy
54000 NANCY

Strasbourg, le 1^{er} juin 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 19 mai 2022 sur le thème de l'organisation de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-STR-2022-0998 N° Sigis : T540418 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 mai 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour objectif de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement, concernant les pièces/soudures radiographiées sur site ou sur chantier.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation de générateurs électriques de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont effectué une visite des locaux, notamment la cabine contenant le générateur électrique de rayonnements ionisants. Ils ont également rencontré le conseiller en radioprotection et un opérateur.

Il ressort de l'inspection que les enjeux de radioprotection semblent bien maîtrisés. La définition des pièces à radiographier ainsi que la configuration des chantiers, en fouille dans la grande majorité des cas, vous aident grandement à maîtriser les chantiers, même si ceux-ci peuvent être amenés à être décalés ou modifiés en termes de configuration.

Toutefois, plusieurs écarts ont été relevés. Ces écarts portent notamment l'aspect administratif de la réglementation en matière de radioprotection. L'ensemble des actions à mener est récapitulé ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Examen de réception

Selon l'article R. 1333-139 du code de la santé publique, l'installation fait l'objet, à la charge du responsable de l'activité nucléaire, d'un examen de réception au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont reçus, fabriqués, détenus ou utilisés les radionucléides, produits ou dispositifs en contenant ainsi que celle des locaux où les dispositifs émettant des rayonnements ionisants sont essayés ou utilisés. Lors de cet examen de réception, sont réalisés les contrôles et vérifications prévus par le fabricant et, le cas échéant, par les prescriptions générales ou individuelles prises en application de la présente section. L'examen tient compte des conseils donnés par le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18. Les résultats de ces contrôles et de ces vérifications et les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux sont enregistrés. La réception ne peut être prononcée qu'à l'issue d'un examen de réception démontrant la conformité des locaux. Elle est formalisée par un document signé par le responsable de l'activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas formalisé d'examen de réception à la suite du déménagement de votre activité d'Illzach à Kingersheim.

Demande II.1 : Formaliser un examen de réception

Bilan au Comité social et économique (CSE)

Selon les articles R. 4451-17, R. 4451-50 et R. 4451-72, les résultats de l'évaluation des risques et des mesurages, les résultats des vérifications et le bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution sont présentés au comité social et économique.

Les inspecteurs ont noté qu'un bilan global de la radioprotection, incluant la présentation de la nouvelle organisation en radioprotection et l'évaluation des risques sera présentée en comité social et économique à sa prochaine réunion du mois de juin 2022.

Demande II.2 : Transmettre le compte-rendu du CSE du mois de juin 2022 faisant apparaître les éléments demandés dans les articles cités ci-dessus.

Evaluations individuelles d'exposition

Conformément aux articles R. 4451-52 et 53 du code du travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28. Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin. Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

L'évaluation de l'exposition a été faite, conformément à l'ancienne réglementation en matière de radioprotection, à l'aide d'études de poste et de fiche d'exposition individuelle, sans formalisation d'évaluation individuelle d'exposition.

Demande II.3 : Etablir les évaluations individuelles d'exposition.

Déclaration des événements significatifs de radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article L. 1333-13 du code de la santé publique,

I.- Le responsable d'une activité nucléaire met en place un système d'enregistrement et d'analyse des événements pouvant conduire à une exposition accidentelle ou non intentionnelle des personnes aux rayonnements ionisants. Ce système est proportionné à la nature et à l'importance des risques encourus. Ces événements, lorsqu'ils sont susceptibles de porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article [L. 1333-7](#), sont déclarés au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Les événements susceptibles de conduire à une situation d'urgence radiologique sont déclarés sans délai par le responsable d'une activité nucléaire au représentant de l'Etat dans le département et à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Le processus de traitement et de déclaration d'un événement significatif de radioprotection (ESR) est connu du conseiller en radioprotection mais aucune procédure n'a été formalisée et communiquée aux opérateurs.

Demande II.4 : Décrire le processus de déclaration des ESR au sein de votre établissement. En particulier, ce processus devra indiquer les modalités de déclaration (teleservices.asn.fr) et les

critères de déclaration (guide n°11 de l'ASN) et être daté et visé par le responsable de l'activité nucléaire. Vous me transmettez en retour le document établi en ce sens.

Conformité des installations

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. L'article 13 de cette décision précise que le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté : 1° un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ; 2° les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ; 3° la description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux Titres II et III ; 4° le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ; 5° les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la cabine dans laquelle est utilisé le générateur de rayons X avait fait l'objet d'un rapport de conformité pour son installation sur le site d'Illzach. Les inspecteurs soulèvent la nécessité d'établir la conformité pour la cabine à rayons X sur le site de Kingersheim, en s'assurant que les conditions de radioprotection et les éléments demandés par la décision n°2017-DC-0591 n'ont pas évolué après déménagement.

Demande II.5 : Etablir le rapport de conformité visé à l'article 13 de la décision n°2017-DC-0591 pour la cabine utilisée sur le site de Kingersheim.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Traçabilité des mesures en limite de balisage

Le II de l'article R. 4451-29 du code du travail dispose que : « La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans ».

Vous avez indiqué que les éléments de traçabilité du chantier ne comportaient pas d'éléments de relevé du débit de dose en limite de balisage.

Constat d'écart III.1 : Il conviendra de tracer les débits de dose en limite de balisage.

Déclaration d'une activité soumise à autorisation

Observation III.2 : Il conviendra de procéder à la cessation d'activité de la déclaration dont le contenu déclaré porte sur des activités soumises à autorisation.

Observation III.3 : Il conviendra de ne plus faire figurer, dans l'inventaire annuel à l'IRSN, le numéro SIGIS de la déclaration que vous devez annuler.

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Observation III.4 : Il conviendra de remplacer le pictogramme radioactif en partie effacé sur le générateur électrique de rayonnements X présent dans la cabine de l'agence de Kingersheim.

Informations présentes sur SISERI

Observation III.5 : Les inspecteurs ont constaté que le conseiller en radioprotection avait accès à la dosimétrie des travailleurs et avait accès à SISERI. Néanmoins, la liste des travailleurs et leur dosimétrie n'apparaissait pas lors de la connexion à SISERI, le message remonté par l'outil étant « une erreur de mise à jour de la liste par le conseiller établissement SISERI (CES) ». Il conviendra de s'assurer que l'intégralité des travailleurs soit bien affectée à l'entreprise dans SISERI.

Consignation des conseils en radioprotection

Observation III.6 : Il conviendra que le conseiller en radioprotection consigne ses conseils sous une forme en permettant la consultation pendant une durée de 10 ans.

Affectation d'un opérateur CAMARI à chaque chantier

Observation III.7 : Il conviendra de s'assurer de l'affectation, pour chaque chantier utilisant des appareils de radiographie industrielle, d'un opérateur titulaire du certificat d'aptitude à la manipulation des appareils de radiologie industrielle (CAMARI).

Transmission des résultats dosimétriques

Observation III.8 : Il conviendra de prévoir la transmission des résultats dosimétriques aux travailleurs classés.

Traçabilité de la levée des non-conformités

Observation III.9 : Il conviendra d'assurer la traçabilité de la levée des non-conformités relevées dans les vérifications initiales ou périodiques.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,

Signé par

Camille PERIER